



OBLIGATION VACCINALE

Où en est-on ?

LES PREMIERES DECISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- La suspension de fonction prévue par la loi du 5 août 2021 n'est pas soumise au respect des garanties de la procédure disciplinaire.

Un agent exerçant dans un Centre hospitalier a été suspendu au motif qu'il ne justifiait pas de son statut vaccinal. Il a saisi le juge des référés afin d'annuler sa suspension au motif qu'elle s'analysait en une sanction disciplinaire et qu'elle portait gravement atteinte à sa liberté de travailler et d'entreprendre.

Le juge a rejeté sa demande au motif qu'il ne pouvait pas se prévaloir des garanties prévues par les articles 1 et 2 du décret du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, sa suspension découlant d'une autre loi à savoir celle du 5 août 2021.

Ordonnance n° 2104883 du 24 septembre 2021 du juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux

- L'obligation vaccinale est justifiée par des considérations de santé publique et proportionnée à l'objectif poursuivi.

L'administration a suspendu un agent des services hospitaliers jusqu'à ce qu'elle présente un justificatif vaccinal ou de contre-indication à la vaccination. L'agent demande au juge des référés d'annuler sa suspension et argumente que cette décision porte atteinte à ses libertés fondamentales, à son droit de disposer de son corps, à l'inviolabilité du corps humain et à l'intégrité physique que cela viole la déclaration des droits de l'homme...

Le juge des référés reconnaît que la vaccination obligatoire constitue une ingérence dans ce droit mais qu'elle est cependant justifiée par des considérations de santé publique et proportionnée à l'objectif poursuivi. Constatant qu'à aucun moment l'agent ne remet en cause l'efficacité des vaccins ou à attester de ces effets indésirables, il rejette sa demande.

Ordonnance n° 2106449 du 27 septembre 2021 du juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg

L'UNSA GRAND EST
Le syndicat des solutions
Au service de tout-es les
salarié-es



Contact UNSA GRAND EST

Florence SPAETER

florence.spaeter@unsa.org

- La décharge totale de service ne dispense pas de respecter l'obligation vaccinale

Suite au défaut de présentation d'une justification vaccinale, un agent a saisi le juge des référés afin d'annuler la suspension dont il était victime alors qu'il avait un détachement syndical à 100 % et qu'il n'exerçait donc plus en qualité d'aide-soignant.

Le juge a rejeté sa demande au motif qu'il était en contact avec le personnel hospitalier, adhérent du syndicat ou pas, ce personnel hospitalier étant lui-même en contact directs avec les malades.

Ordonnance n° 2102174 du 5 octobre 2021 du juge des référés du Tribunal administratif de Chalons en champagne

- Il n'y a pas de question de constitutionnalité lorsqu'un agent s'est mis lui-même dans une situation d'urgence sans évoquer de contre-indication à la vaccination.

Une adjointe administrative d'un groupe hospitalier demande au juge des référés d'annuler la suspension dont elle était l'objet en soulignant le caractère urgent de sa demande au motif qu'elle était privée de son traitement.

Le juge des référés a rejeté sa demande estimant qu'elle s'était mise elle-même dans une situation d'urgence alors qu'elle n'évoquait aucune contre-indication vaccinale et que le calendrier mis en place par la loi lui permettait de se faire vacciner.

Ordonnance n° 2108368 du 13 octobre 2021 du juge des référés du Tribunal administratif de Versailles

- Le défaut de consultation du Comité technique départemental ne présente pas un caractère urgent

Un syndicat a saisi le juge des référés afin de demander la suppression d'une note interne établie par la Présidente d'un Conseil départemental reprenant les dispositifs de la Loi du 5 août 2021 au motif qu'il existait un vice de procédure caractérisé par l'absence de consultation du Comité technique départemental, cette note interne étant particulièrement sensible en termes de libertés individuelles des agents.

Le juge des référés a relevé que le syndicat argumentait seulement le vice de procédure mais ne présentait pas d'éléments de faits laissant présumer que cette note donnait une mauvaise interprétation de la loi que la Présidente avait pour mission de faire appliquer et a rejeté la demande du syndicat.

Ordonnance n° 2104867 du 13 octobre 2021 du juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux

- La suspension doit être différée au retour du congé maladie

Six soignants suspendus de leur fonction et bénéficiant d'un congé de maladie avant de saisir la juridiction ont demandé au juge des référés d'annuler la décision de l'administration au motif que cette suspension aurait pu être différée à leur retour de congé maladie n'étant plus en contact avec l'établissement.

Le juge des référés leur a donné raison et a enjoint l'administration à leur verser leur traitement durant le congé maladie sous 5 jours.

Ordonnance du 28 octobre 2021 du juge des référés du Tribunal administratif de Rennes

